

DECRET

Lucas

PUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

971 000 /PRG/SGG

ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN
A USAGE D'HABITATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

- VU- La Loi Fondamentale ;
- VU- L'Ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant Code Foncier et Domanial de la République de Guinée;
- Vu- Le Décret n° 023/PRG/87 du 12 Février 1987 portant fixation des Redevances Domaniales en République de Guinée;
- VU- Le Décret n° 96/098/PRG/SGG du 9 Juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre;
- VU- Le Décret n° 96/099/PRG/SGG du 10 Juillet 1996 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République;
- VU- Le Décret n° 96/111/PRG/SGG du 29 Août 1996, fixant dans son Article 14 les attributions du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- VU- Les pièces du dossier de l'Interessé (e); 2

== DECRETE ==

ARTICLE 1er: Il est attribué à Monsieur HAROUNA CONTE, demeurant au Quartier Tombolia, Commune de Matoto, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n°12 du lot 40 du plan Cadastral de Yimbaya-Ecole, Commune de Matoto, Conakry, d'une contenance de 2.964 mètres carrés.

ARTICLE 2/: Ledit terrain fera l'Objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et Conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial

ARTICLE 3/: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1°) Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG;

2°)- Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent Décret

3°)- L'implantation du bâtiment dès la première année.

ARTICLE 4/: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

ARTICLE 5/: Le non respect d'une des conditions ci-dessus, entrainera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 6/: Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 20 MAI 1997

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to General Lansana Conte, is written over the date.

GENERAL LANSANA CONTE